

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE PLOUBEZRE**

L'an deux mille vingt-six, le dix avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 03 avril 2026, s'est réuni sous la Présidence de Eddy PENVEN, Maire.

**Étaient Présents :**

Mmes N. LE MEST ; E. POTEL, L. FÉGAR ; B. PARANTHOEN ; K. MARIE ; J. COQUILLON ; O. LEMESLE ; A. FERCOQ-LE GUEN ; B. GOURHANT., MM. E. PENVEN ; F. MANGARD, C. DUDOIGNON, N. COQUILLON, L. SIMIER, Y. LOSTANLEN, L. KERLÉVÉO, A. RONDEAU, Y. HENRY, É. LAURENT, A. PICHON, V. MÉVEL, M. ZEGGANE, T. JULOU.

**Procurations :**

M. P. LE CARLUER, procuration à É. LAURENT,  
H. SIVINIANT, procuration à E. PENVEN,  
L. BOURDON ; procuration à K. MARIE,  
S. PERON, procuration à L. SIMIER

**Absents :** Néant

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	27
<b>Nombre de présents</b>	23
<b>Nombre de votants</b>	27

**Secrétaire de séance :** il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Madame Béatrice PARANTHOEN.

***Pour rappel, un élu local exerce ses fonctions avec impartialité, probité et intégrité.***

***De ce fait et conformément à la réglementation, si l'un ou l'une des Conseillers Municipaux estime être en conflit d'intérêt sur certains points de l'ordre du jour, il ou elle doit se déclarer avant l'examen de cette question en quittant la salle afin de ne prendre part ni au débat, ni au vote.***

En début de séance, M. le Maire exprime sa satisfaction de débiter son mandat et ce conseil.

## **1. ADMINISTRATION GENERALE**

### **A. Délégations du Conseil Municipal au Maire**

**Exposé des faits :** Vu l'article L2122-22 et suivant du CGCT, modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6, modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales),

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Décide** de donner délégation au Maire sur les points suivants :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : la délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal.

14/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

15/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 500 000 €

18/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sous condition que la délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante

20/Alinéa 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget ;

21/ Alinéa 28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22/ Alinéa 29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## **B. Désignations des délégués du Conseil Municipal au sein des syndicats, organismes de coopération intercommunale ou autres assemblées**

M. le Maire la liste de ses délégués au sein des syndicats, organismes de coopération intercommunale ou assemblées suivantes :

- Délégués Centre Départemental de Gestion 22 (CDG 22) : Luc SIMIER et Yannick LOSTANLEN

- Délégués au Syndicat Dép. d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor (SDAEP) : Anthony RONDEAU

- Délégués auprès du Comité de Jumelage : Joëlle COQUILLON et Ludovic KERLEVEO

- Délégué auprès de la CLECT (« Commission Locale Chargée d'Évaluer le Transfert de charges » de Lannion-Trégor Communauté (LTC)) : Charles DUDOIGNON

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**Adopte** la liste de ses délégués au sein des syndicats, organismes de coopération intercommunale ou assemblées suivante :

Délégués Centre Départemental de Gestion 22 (CDG 22) :

**Titulaires** : - Luc SIMIER - Suppléant : Yannick LOSTANLEN

Délégué au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor (SDAEP) :

**Titulaire** : Anthony RONDEAU

Délégués auprès du Comité de Jumelage :

- Joëlle COQUILLON - Ludovic KERLEVEO

Déléguée au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- **Titulaire** : Charles DUDOIGNON

## **C. Commissions municipales**

Exposé des faits : Article L.2121- 22 du CGCT : Possibilité pour le conseil municipal de former des commissions (finances, urbanisme...).

Le conseil municipal délibère pour instituer les commissions et leur nombre de sièges, puis délibère par commission pour désigner les membres. Pour les communes de plus de 3500 habitants le respect du principe de la représentation proportionnelle doit être appliqué. À la suite de leur création et de la nomination des membres, les commissions doivent être convoquées dans les 8 jours.

Proposition : 8 sièges par commission

6 pour la majorité

1 pour la liste de M. LAURENT

1 pour la liste de M. ZEGGANE

Malek ZEGGANE demande si, en cas d'absence, il est possible de désigner un suppléant. EP répond par l'affirmative. MZ s'interroge ensuite sur la nécessité de nommer le remplaçant ce jour-là. EP précise qu'il faut informer 48 heures à l'avance de l'identité du remplaçant. Par ailleurs, EL espérait obtenir deux sièges pour sa liste. EP répond qu'il y a deux listes d'opposition, donc deux sièges disponibles.

Les commissions suivantes sont prévues :

- Finances et Administration Générale (commission du personnel)

- Charles DUDOIGNON- Frédéric MANGARD- Luc SIMIER- Stéphane PERON- Ludivine FEGAR- Marie-Pierre LE CARLUER- Brigitte GOURHANT
- Vie associative, citoyenneté et communication  
Hélène SIVINIANT- Edwige POTEL- Frédéric MANGARD- Nicolas COQUILLON- Béatrice PARANTHOEN- Vincent MEVEL- Tangi JULOU
  - Bâtiments, travaux et voirie  
Luc SIMIER- Nicolas COQUILLON- Charles DUDOIGNON- Ludovic KERLEVEO- Stéphane PERON- André PICHON- Malek ZEGGANE
  - Enfance jeunesse, affaires scolaires et animation de la vie communale  
Ludivine FEGAR- Yannick LOSTANLEN- Edwige POTEL- Kristell MARIE – Olivia LEMESLE- Vincent MEVEL- Tangi JULOU
  - Urbanisme  
Stéphane PERON- Ludovic KERLEVEO- Luc SIMIER- Anthony RONDEAU- Laëtitia BOURDON- Eric LAURENT- Malek ZEGGANE
  - Affaires sociales, CCAS et santé  
Joëlle COQUILLON- Béatrice PARANTHOEN- Nathalie LEMESLE- Laëtitia BOURDON Yannick LOSTANLEN- André PICHON - Malek ZEGGANE-
  - Commerce, artisanat, agriculture, tourisme et transformation numérique  
Frédéric MANGARD- Nicolas COQUILLON- Charles DUDOIGNON Ludivine FEGAR Nathalie LEMESLE- Anne FERCOQ-LEGUEN – Tangi JULOU
  - Commission MAPA (marché à procédure adaptée)  
Luc SIMIER – Charles DUDOIGNON- Frédéric MANGARD- Ludovic KERLEVEO- Eric LAURENT- Malek ZEGGANE

Brigitte GOURHANT demande pourquoi il n'y a pas de commission d'environnement.

Eddy PENVEN estime que chaque commission aura à l'esprit ce thème et en tiendra compte.

Anne FERCOQ LE GUEN ajoute qu'il manque également l'agriculture.

Eddy PENVEN propose de le rajouter à la commission Commerce et artisanat qui deviendra donc : Commerce, artisanat, agriculture, tourisme et transformation numérique

Décision : Après en avoir délibéré avec 21 voix POUR, une ABSTENTION et 5 voix CONTRE, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** la composition des commissions précédentes.

## **D. Détermination du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS**

Exposé des faits : Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il intervient en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées ou en difficulté, au moyen de prestations monétaires remboursables ou non remboursables et de prestations en nature.

Par ailleurs, le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale et à la domiciliation.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Outre son président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire par voie d'arrêté, parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi ces membres nommés, doivent figurer au Conseil d'Administration du CCAS :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.
- 

Il est proposé de fixer à 12 le nombre d'administrateurs, en plus du Maire membre de droit, soit 6 membres élus et 6 membres nommés.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

**FIXER** à 12 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS, en plus du Maire membre de droit, soit 6 membres élus et 6 membres nommés.

**AUTORISER** le Maire à signer les documents afférents à cette décision.

## **E. Désignation du délégué défense**

Exposé des faits :

**VU** la circulaire N°1395 du 27 janvier 2004 qui rappelle la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ». Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'État de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens. Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

**DESIGNER** Mme Hélène SIVINIANT déléguée Défense.

## **F. Désignation des délégués du CNAS**

Exposé des faits :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

**Considérant** que le CNAS est une Association loi 1901, administrée et animée par des instances paritaires, composées de délégués représentant les élus et les agents,

**Considérant** qu'il convient, à chaque renouvellement des conseils municipaux, et conformément à l'organisation paritaire de l'association, de désigner, pour les 6 années à venir, un élu et un agent qui seront les délégués de la collectivité,

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

**DESIGNER** comme délégués au sein du CNAS, et pour la durée de la mandature :

- **collège des élus** : Monsieur Eddy PENVEN, Maire,
- **collège des agents** : Monsieur Fabien LE BAIL, Responsable des Ressources Humaines et du CCAS.

## **2. FINANCES**

### **A. Indemnités de fonctions ;**

Exposé des faits :

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24 et R2123-23,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions,

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique maximum d'adjoints,

**Considérant** que la commune compte entre 3 500 et 9 999 habitants,

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sera amener à décider de :

**FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1er Adjoint : 18,4 %de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- Autres Adjoints : 14,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Autres conseillers municipaux : 1,4068% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

Brigitte GOURHANT note que M. Le Maire augmente ses indemnités de plus de 10 % par rapport au précédent mandat, alors qu'il avait, en 2020, demandé un effort à la municipalité en place. Elle trouve dommageable cette augmentation et votera contre.

Brigitte GOURHANT note que le choix de M. Le Maire a été d'être au taux maximum proposé par la loi autorisant cette augmentation, ajoute qu'en 2020, le 10 juillet, Christian CODEN avait déploré l'augmentation des indemnités du conseil municipal en place.

Eddy PENVEN rappelle qu'il n'y a aucune obligation de verser des indemnités aux conseillers, mais trouve que c'est une bonne chose, le calcul étant le même qu'au précédent mandat. Les autres indemnités sont soumises au vote du CM, qui a été voté au sein même du groupe majoritaire.

Anne FERCOQ LE GUEN note que la première décision de M. Le Maire est de s'octroyer une augmentation de 400 € brut, et trouve cela dommage car c'est ce qui risque de parquer la population.

Brigitte GOURHANT ajoute que M. le Maire touchera en plus également des indemnités de LTC.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 19 voix POUR et 8 voix CONTRE décide de :

**FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1er Adjoint : 18,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Autres Adjoints : 14,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Autres conseillers municipaux : 1,4068% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

## **B. Nomination du représentant au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) ;**

Exposé des faits :

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;

**VU** Le Code du Commerce ;

**VU** Les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;

**CONSIDERANT** Le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** Le règlement de l'Assemblée Spéciale ;

**CONSIDERANT** La mise en place du nouveau conseil municipal en date du  
.....

Pour rappel

### **A. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement**

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion-Trégor Aménagement est la société d'aménagement et de construction créée en 2019 à l'initiative de ses actionnaires, LANNION TREGOR COMMUNAUTE et les 57 communes du territoire.

Pour les accompagner dans leur développement urbain, par son expertise et son ingénierie, à savoir par :

- L'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opération d'aménagement urbain ou de lotissements.

- L'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement du bâti et de l'habitat ancien, et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat.  
Conformément à l'article 2 de ses statuts, La société a pour objet :
  - toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
  - les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les études préalables ;
  - toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
  - toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
  - toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme,
  - plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire. Son intervention se fait par contractualisation avec ses actionnaires : contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, contrat de mandat ou contrat de concession. La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

## **B. Les assemblées délibérantes de la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT**

La SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT dispose de 3 assemblées délibérantes :

### **L'assemblée Générale des actionnaires**

L'Assemblée Générale des actionnaires comprend 58 membres, représentant les 58 actionnaires. Le rôle de l'Assemblée générale est de voter les modifications statutaires et de procéder à l'arrêt des comptes de la société. Les 58 actionnaires sont LANNION TREGOR COMMUNAUTE, actionnaire majoritaire, et les 57 communes du territoire, actionnaires minoritaires

#### **Le Conseil d'administration**

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre

d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède

La SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est ainsi régie par un conseil d'administration composé de 17 membres dont 14 représentants de LANNION TREGOR COMMUNAUTE et 3 représentants de l'Assemblée Spéciale.

Le rôle du conseil d'administration est de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il désigne le Président et le Directeur Général, fonctions qui peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être assumées par la même personne.

Le mandat des représentants au Conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent ou lorsque l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.

### **L'Assemblée spéciale**

L'Assemblée Spéciale est composée de 57 membres représentant les 57 actionnaires minoritaires, à savoir les 57 communes du territoire, elle désigne 3 de ses représentants au Conseil d'administration de la SPLA.

L'Assemblée Spéciale a pour objet de permettre la représentation au conseil d'administration des collectivités et groupements actionnaires qui, en raison de leur participation réduite au capital, ne peuvent bénéficier directement d'un siège. À cet effet, elle désigne ou relève de leurs fonctions les représentants communs au Conseil d'administration de la Société des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration

### **C - Souscription des Actions et gouvernance**

Chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 539 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	309 461	618 922	14
Assemblée spéciale	50 539	101 078	3
TOTAL	360 000	720 000	17

**CONSIDERANT** les motifs exposés ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité :

**DE DESIGNER** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale M. Stéphane PERON ;

**D'AUTORISER** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;

**D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **C/ Désignation des représentants au SDE 22 (Syndicat d'électricité) :**

Exposé des faits : A chaque renouvellement municipal, les membres représentant les collectivités au SDE 22 sont à désigner pour les 6 années à venir. Pour PLOUBEZRE, il y a un représentant titulaire et un suppléant à désigner.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 9/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,  
**Vu** le nombre de délégués à désigner par la commune, qui a été communiqué préalablement par courrier,

Le conseil municipal, est amené à désigner un représentant, M. le Maire propose la candidature de M. Luc SIMIER en tant que représentant titulaire et M. COQUILLON pour le poste de suppléant ;

Anne FERCOQ LE GUEN souhaite proposer la candidature de M. ÉRIC LAURENT comme délégué suppléant, car elle estime qu'il possède toutes les compétences requises pour ce poste et regrette qu'il n'ait pas été inclus au SDE.

De son côté, M. le Maire demande à M. COQUILLON l'autorisation de céder sa place afin de permettre l'inclusion de M. LAURENT.

M. COQUILLON accepte de céder sa place.

Décision : Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de :

**DESIGNER**            Délégué titulaire : Luc SIMIER

Délégué suppléant : Eric LAURENT

### **3. AFFAIRES DIVERSES**

Éric LAURENT souhaite obtenir des nouvelles concernant les événements de la dernière semaine des élections, car il n'entend plus parler de la situation et se demande où cela en est. Il aimerait tout d'abord des informations de la part de Malek ZEGGANE et des nouvelles des plaintes déposées par ses colistières, ainsi que sur les déclarations de M. DUDOIGNON à la presse et son dépôt de plainte.

Malek ZEGGANR répond qu'il ne fera ne fera pas de commentaires à ce sujet, car cela concerne uniquement ses colistières et la justice doit suivre son cours.

Charles DUDOIGNON admet que les dernières semaines ont été très compliquées et que les faits reprochés sont très graves. Il a en a été très affecté personnellement. Il précise que tous les éléments ont été transmis à la gendarmerie et que la justice doit suivre son cours, tout en se défendant contre ces accusations.

À Ploubezre, le

Le Maire,  
Eddy PENVEN

N. LE MEST

E. POTEL,

H. SIVINIANT,

L.FÉGAR

B. PARANTHOEN

K. MARIE ;

J. COQUILLON ;

O. LEMESLE ;

L. BOURDON ;

A. FERCOQ-LE GUEN ;

M. P. LE CARLUER,

B. GOURHANT.,

F. MANGARD,

C. DUDOIGNON,

N. COQUILLON,

L. SIMIER,

Y. LOSTANLEN,

L. KERLÉVÉO,

S. PERON,

A. RONDEAU,

Y. HENRY,

É. LAURENT,

A. PICHON,

V. MÉVEL,

M. ZEGGANE,

T. JULOU.